



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
55 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 8 août.

ACQUIESCEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL. — DÉLAI.

*L'acquiescement à un jugement par défaut, prononçant la contrainte par corps, hors les cas déterminés par la loi, est nul et de nul effet, en ce qui touche la contrainte par corps; il ne peut dès lors servir de point de départ pour le délai de l'appel.*

La même chambre de la Cour a déjà consacré ce principe par un arrêt Sirieys de Marenhac rendu à la date du 28 mai 1839, et rapporté par la *Gazette des Tribunaux*.

Sans entrer dans le détail des faits de la cause actuelle, nous reproduirons la thèse de droit qu'a soutenue l'un des défenseurs et qui tend à l'application du principe consacré par la jurisprudence de la Cour.

L'article 2063 du Code civil, disait M<sup>e</sup> Frederick dans l'intérêt du sieur Mainbourg, intimé, défend à toutes personnes de stipuler, et à tous juges de prononcer la contrainte par corps, hors les cas déterminés par une loi formelle. C'est là, il faut le reconnaître, une disposition d'ordre public à laquelle on ne peut déroger par des conventions particulières. Le principe consacré par l'arrêt Sirieys de Marenhac ne peut donc souffrir la controverse; mais en est-il de même de son application? Ici les doutes naissent des faits particuliers de la cause. En effet, il faut bien admettre que toute personne jouissant de ses droits civils a capacité pour souscrire une lettre de change, et que par là elle se soumet, aux termes de la loi du 17 avril 1832, à la contrainte par corps. Cela posé, l'unique question que présente la cause est celle de savoir si le titre qui a servi de base à la condamnation, sur laquelle est intervenue un acquiescement de la partie condamnée, présente dans son contexte tous les éléments constitutifs de la lettre de change, car alors la contrainte par corps aura été prononcée conformément à une disposition formelle de la loi. Telle doit être en effet la conséquence de l'acquiescement, que désormais le débiteur sera non recevable à critiquer le titre qui a servi de base à la condamnation, et qu'il a renoncé à opposer à ce titre des exceptions purement personnelles, telles que la supposition, soit de lieu, soit de qualité, soit de domicile.

Ces moyens indiqués par l'article 112 du Code de commerce, comme étant de nature à réduire la lettre de change à l'état de simple promesse, ont cessé d'appartenir à la partie condamnée du moment où par son acquiescement elle a reconnu que le titre par lequel elle s'est obligée était sincère dans ses énonciations, et dès lors ce titre doit être apprécié d'après ses caractères extérieurs. S'il présente dans son contexte les éléments constitutifs d'une lettre de change, l'appel est mal fondé; si au contraire il manque des caractères constitutifs du contrat de change, il est évident que la contrainte par corps aura été mal à propos prononcée. Le défenseur faisant l'application de ces principes à la cause soumise en la forme que l'appel a été interjeté tardivement; au fond, que les moyens invoqués par le débiteur étant des exceptions personnelles, et auxquelles il a nécessairement renoncé par son acquiescement, il y a lieu de déclarer son appel non recevable.

Mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Pijon, pour le sieur G..., appelant, la Cour a rendu l'arrêt suivant, conformément aux conclusions de M. Berville, avocat-général, motivés sur la jurisprudence de la Cour et sur l'état matériel du titre :

« La Cour, En ce qui touche la fin de non recevoir, opposée à l'appel de G..., comme interjeté hors des délais;

« Considérant qu'aux termes de l'article 643 du Code de commerce, la voie de l'opposition contre les jugemens par défaut du Tribunal de commerce est ouverte jusqu'à l'exécution; que, d'après l'article 443 du Code de procédure civile, le délai pour interjeter appel court à l'égard des jugemens par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable;

« Qu'il suit de là que le jugement par défaut rendu contre G... le 20 février 1838, n'ayant été réputé exécuté, quant à la contrainte par corps prononcée contre le débiteur, que du jour où il a été emprisonné, c'est-à-dire, du 26 juillet dernier, c'est de cette dernière époque seulement que l'opposition a cessé d'être recevable, et qu'il a commencé à courir le délai de l'appel;

« Qu'en vain on opposerait à G... l'acquiescement par lui donné au jugement susdaté, et la signification à lui faite dudit acquiescement à la date du 16 avril précédent;

« Qu'il est de principe en jurisprudence que toute stipulation par laquelle une partie se serait soumise à la contrainte par corps, hors des cas prévus par la loi, étant nulle, l'acquiescement donné par le débiteur au jugement qui le condamne ne peut le priver de la faculté d'attaquer ledit jugement au chef de la contrainte par corps;

« Que le consentement du débiteur étant considéré comme non avenue à cet égard, la signification de l'acte qui contient cet acquiescement ne peut produire aucun effet, et ne peut, par conséquent, servir de point de départ pour le délai de l'appel;

« En ce qui touche l'incompétence proposée par G..., considérant que l'acquiescement par lui donné emporte renonciation de sa part à opposer une exception d'incompétence purement personnelle;

« Au fond, considérant que la prétendue lettre de change de 3,000 francs, tirée de Saint-Germain par G... à son ordre, était payable à Paris; que c'est à Paris qu'elle a été passée par le tireur à l'ordre d'un tiers; qu'ainsi il est vrai de dire qu'il n'y a point eu de remise de place en place, et que l'effet dont s'agit manque de l'une des conditions essentielles et constitutives de la lettre de change;

« Considérant, en outre, que G... n'était pas négociant, et que le titre par lui souscrit n'a point eu pour cause une opération commerciale;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir opposée à

l'appel de G..., non plus qu'à l'exception d'incompétence de ce dernier;  
» Infirme le jugement dont est appel, émendant, décharge G... de la contrainte par corps.

Audience du 14 août.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DERNIER RESSORT. — FACULTÉ D'APPEL RÉSERVÉE AU DÉBITEUR SEUL.

*La faculté d'interjeter appel d'un jugement rendu en dernier ressort, au chef seulement de la contrainte par corps, appartient uniquement au débiteur condamné.*

Par jugement du 30 mai 1839, le sieur S... a été condamné par corps, en qualité d'étranger, à payer au sieur Lartésien une somme de 784 fr. pour frais de nourriture et de logement; mais, par une erreur matérielle, ce jugement n'a fixé qu'à trois mois la durée de la contrainte par corps, tandis que, d'après les articles 7 et 17 de la loi du 17 avril 1832, cette durée devait être d'un an au moins et de quatre ans au plus.

Le sieur Lartésien interjeta appel de ce jugement et demanda devant la Cour le redressement de l'erreur commise par les premiers juges. Mais sur la fin de non-recevoir proposée par le sieur S... contre cet appel, il est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour, Considérant que la sentence dont il s'agit a été rendue en dernier ressort, puisque la demande était seulement de la somme de 784 fr.;

« Considérant qu'à la vérité, aux termes de la loi du 17 avril 1832, dans les affaires où les Tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leurs jugemens relative à la contrainte par corps est sujette à l'appel, et qu'il n'est appelé par Lartésien du jugement du 30 mai dernier qu'à l'égard de la fixation de la durée de l'emprisonnement;

« Mais considérant que le droit d'appel accordé par exception à la règle générale, dans le cas particulier prévu par l'article 20 de la loi sus-datée, appartient uniquement au débiteur condamné, qu'elle a voulu protéger contre une erreur qui le priverait de sa liberté; que cette intention du législateur qu'indique le but de l'exception, se révèle aussi par cette dernière disposition de l'article portant :

« L'appel n'est pas suspensif; »  
« Déclare l'appel non recevable. »  
(Plaidant, Me Simon, pour le sieur Lartésien, appelant, et Me Du Plan, pour le sieur S..., intimé.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Présidence de M. de Vauxonne.)

Audiences des 30, 31 août et 1<sup>er</sup> septembre.

UNE BANDE DE VOLEURS ITALIENS.

La Cour d'assises du Rhône vient de consacrer plusieurs jours au jugement de toute une société de voleurs.

La manière dont la police a été mise sur leur trace et dont elle est parvenue à les saisir tous est assez singulière.

Depuis 1836, un grand nombre de vols étaient commis à Lyon avec des circonstances semblables, sans qu'il fût possible d'en découvrir les auteurs. Les magasins étaient ouverts la nuit à l'aide de fausses clés habilement préparées, et ils étaient dévalisés d'une manière si complète et si rapide, qu'il n'était pas douteux que plusieurs individus ne fussent associés pour commettre ces vols. C'est ainsi que, la nuit de Noël 1836, on enleva pour 15 à 20,000 francs de châles dans la maison Ferrier et Bulliat; en 1837, pour une somme à peu près semblable de soieries chez M. Candy, et enfin, le 5 septembre 1838, on vola pour 18,000 francs de bijoux à M. Ess, orfèvre, rue Lanterne; quelques vols moins considérables accompagnèrent pendant le même laps de temps ces expéditions principales de la bande. Ce dernier vol fut cause de leur arrestation qui eut lieu d'une manière singulière et qui fait honneur à l'adresse de notre police.

Après le vol commis chez M. Ess, on parvint à savoir, au bureau central, qu'un individu cherchait à vendre quelques bijoux. L'arrêter immédiatement eût été facile; mais il s'agissait de le faire sans effrayer ses complices, et en se préparant, au contraire, les moyens de se rendre maître de leurs personnes. Le chef de la police de sûreté, M. Boulachon, aujourd'hui décédé, consentit, pour amener ce résultat, à jouer le rôle de recéleur; il chargea un de ses agents de chercher le personnage qui s'occupait de vendre les bijoux, et de le lui amener comme s'il le conduisait chez un acheteur habituel d'objets volés; ensuite il donna à son appartement la tournure d'un magasin de recéleur, y fit apporter de balances, des creusets, tout ce qui était nécessaire pour faire illusion au vendeur. Cet individu, nommé Vital Vigeolas, arriva en effet, conduit par l'agent indicateur, chez M. Giroux (c'était le nom supposé qu'avait pris M. Boulachon); il exposa qu'il avait à vendre pour 3,000 francs d'orfèvrerie. Nous ne ferons pas d'affaire ensemble, lui répliqua le faux Giroux; je ne veux pas pour si peu de chose me mettre la rousse (la police) sur le dos. Vital Vigeolas répliqua alors que s'il était content de son marché, il lui procurerait d'autres affaires. « Nous sommes, dit-il, une troupe de bons travailleurs; nous vous donnerons de l'ouvrage cet hiver. » On s'accorda alors sur le prix, et Vigeolas alla chercher sa marchandise, avec laquelle il retourna chez le soi-disant Giroux; elle fut mise dans la balance et pesée scrupuleusement. « Il faut fondre cela tout de suite, dit Vital; cela craint le soleil à Lyon. — Cela a donc été grinché (volé) ici? » dit Giroux. Vigeolas répondit affirmativement. M. Boulachon ouvrit alors la porte de sa chambre, et s'écria : Le feu est-il ardent? les fourneaux sont-ils prêts? C'é-

tait le signal pour les agents de police apostés, qui se précipitèrent sur Vigeolas, et s'emparèrent de sa personne; on trouva encore sur lui plusieurs bagues en brillans. Conduit devant le juge d'instruction, il fit alors un conte absurde; il raconta qu'il avait trouvé ces objets dans un mouchoir, sous un buisson, à la Guillotière. Tous ces bijoux furent reconnus pour appartenir à M. Ess.

On fit croire à Vital Vigeolas que ses complices étaient arrêtés, et, sur les renseignements que l'on en tira, on se saisit d'un nommé Travagliani dont on tira assez d'indications pour se saisir d'une partie de la bande, dans laquelle se trouvait un facteur de la poste, nommé Rousset. On découvrit dans une chambre louée par lui, rue des Maronniers, mais qu'il n'habitait pas, tout un atelier de fausses clés et quelques objets provenant du vol commis chez M. Ess. Avec Rousset, on arrêta sa concubine Jeannette Guerin. Rousset fit des révélations nombreuses qui amenèrent successivement la découverte des nommés Bernard Vigoni, dit Perruchi, Louis Pozzi, dit Soldini, Joseph Brambilla, Antoine Righini et Maria Dacoma, femme Perruchi, tous Milanais, ayant déjà subi un grand nombre de condamnations dans leur pays. On trouva dans une chambre louée par la femme Perruchi, dans la rue Saint-Jean, une grande quantité d'objets volés, une partie de la bijouterie de M. Ess, des draps provenant de chez M. Sottan, tailleur, dévalisé quelque temps auparavant, beaucoup d'objets de broserie volés à M. Julien, rue des Souffletiers, et divers autres objets, produits de vols inconnus. Les voleurs se dénoncèrent tous les uns les autres dans leurs déclarations. Quelques-uns des principaux parvinrent cependant à s'échapper; mais trois d'entre eux furent saisis pour d'autres vols à l'étranger, et y sont maintenant emprisonnés : ce sont les nommés Martessi, Savati et Grasso.

Cette affaire a duré trois jours. Neuf vols avaient seuls été retenus par l'accusation comme plus solidement constatés. Les accusés étaient aussi au nombre de neuf, sans compter les contumaces. Le nommé Travagliani a été apporté d'après son désir, quoique gravement malade, à l'audience, où il a voulu assister, mais bientôt ses forces lui ont manqué, et il a été remporté à l'infirmerie de la prison : son affaire a été disjointe de celle des autres et renvoyée à la prochaine session. On a entendu près de cinquante témoins.

En conséquence, Perruchi, Martessi, Rousset et Bernard Vigoni ont été condamnés à cinq ans de prison, et les autres à quinze ans; Vital Vigeolas et Maria Dacoma, femme Perruchi, à dix ans; Louis Pozzi dit Soldini et Jeannette Guerin, à cinq ans de réclusion. Ces deux derniers, ainsi que Rousset, ont été dispensés de l'exposition.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 août. — Présidence de M. Heulhard de Montigny.

OUVRIERS. — FORGES. — ARRÊT DU CONSEIL DU 27 DÉCEMBRE 1729. — LETTRES PATENTES DU 2 JANVIER 1749.

L'arrêt du conseil du 27 décembre 1729 et les lettres patentes du 2 janvier 1749, relatifs l'un aux ouvriers des forges et les autres aux ouvriers des fabriques et manufactures en général, ont-ils encore force de loi?

La maison Boigues et C<sup>e</sup>, propriétaire des forges du Fourchambault, a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle de Nevers le nommé Bernicot, ouvrier lameur, et le sieur Bourdillon, régisseur de la forge de Decazeville, sous l'inculpation d'avoir, le premier, abandonné sans congé de ses maîtres l'usine dans laquelle il était employé, et le second, d'avoir reçu Bernicot dans l'établissement qu'il dirige, sans qu'il lui eût été justifié par celui-ci d'un congé portant certificat d'acquit de ses engagements, délit prévu et puni par l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729 et les lettres-patentes du 2 janvier 1749.

A cette citation, les inculpés ont répondu que l'arrêt du conseil et les lettres-patentes, en vertu desquels ils étaient poursuivis correctionnellement, avaient été dès longtemps abrogés, et que depuis la législation nouvelle les faits dont la maison Boigues se plaignait ne pouvant plus donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils, ils devaient être renvoyés des fins de la citation à eux incompétemment donnée.

Jugement qui admet ce système de défense et qui est ainsi conçu :

« Considérant que l'arrêt de 1729, dont on demande l'application dans la cause, a été implicitement abrogé par la loi du 18 germinal an XI, qui renferme un Code complet sur la matière; qu'en effet cet arrêt, qui attachait une sanction pénale aux conventions faites entre les maîtres de forges et leurs ouvriers, sans aucune réciprocité, appartenait à un état de choses qui a été entièrement proscrit par les constitutions successives depuis 1791, dont la première de toutes, la déclaration des droits, portait en termes exprès que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, et que les mêmes actes doivent être punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes; que lorsqu'après ce grand principe de droit public définitivement consacré par la Charte qui nous régit, la loi de germinal, dans son titre intitulé : Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient, se borne à dire que nul ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret contenant certificat d'acquit de ses engagements précédents, et que les conventions faites de bonne foi entre les maîtres et les ouvriers devront être exécutées, on doit en conclure que c'est à dessein qu'elle n'a pas reproduit les dispositions pénales décrétées contre les ouvriers, pour inexécution de leurs conventions, par l'arrêt du conseil susénoncé;

« Que si l'on se reporte au préambule de l'arrêt où il est dit qu'il importe de réprimer une pareille conduite (celle des ouvriers quittant leurs maîtres sans congé), parce qu'elle tend, non-seulement



à la destruction des forges, mais à celle de la ferme des droits de la marque des fers appartenant à sa majesté, on voit que le principal motif qui a fait rendre cet arrêt a été un motif d'intérêt public, puisqu'alors l'Etat c'était le Roi, et que tout ce qui profitait au Roi était censé profiter à l'Etat;

« Mais qu'aujourd'hui un pareil intérêt n'est plus en jeu, et que le motif déterminant de l'arrêt, celui qui pourrait seul encore en expliquer la sanction pénale ayant disparu, c'est le cas d'appliquer cette maxime de droit : *Cessante ratione legis, cessare debet ejus dispositio* ; qu'à cette règle on oppose, il est vrai, cette autre règle, que les lois spéciales ne sont point abrogées par les lois générales ; mais que, pour appliquer ce principe avec justesse, il convient de ne l'admettre qu'avec une distinction ; que sans doute lorsqu'il s'agit de deux lois sur la même matière, faites toutes deux sous l'empire du même ordre d'idées, la règle ci-dessus posée doit recevoir son application ; mais qu'il n'en saurait être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, les deux législations reposent sur des idées et des systèmes diamétralement opposés ; que, dans ce dernier cas, il faut reconnaître que le silence gardé dans la loi nouvelle sur certains points que réglait la loi antérieure et la non reproduction des dispositions de celle-ci, tiennent précisément à la différence des principes et de l'esprit qui ont présidé à la confection des deux lois ; que de semblables omissions faites avec pleine et entière connaissance de cause doivent équivaloir à une abrogation au moins implicite, et qu'ainsi sous ce premier rapport le Tribunal serait incompetent... »

« Considérant, d'une autre part, que l'arrêt de 1729 répugne à l'esprit général des lois modernes, non seulement en ce qu'il transforme en délits des faits qui n'intéressent que des particuliers, mais en ce qu'il n'établit pas de réciprocité de peines contre les maîtres de forges qui manquent à leurs engagements vis-à-vis de leurs ouvriers, et qu'il viole ainsi le principe d'égalité qui doit régner surtout en matière pénale ;

« Que ce qui vient d'être dit répond suffisamment à l'argument tiré de l'article 484 du Code pénal, puisqu'étant reconnu que l'arrêt de 1729 est abrogé à la fois par la loi de germinal et par l'usage, le dit article, en maintenant les lois et règlements particuliers sur les matières non réglées par le Code, n'a pu avoir en vue que les lois et les règlements alors en vigueur ;

« Considérant enfin que, dans le doute, c'est pour la juridiction la moins rigoureuse qu'il conviendrait de se prononcer ;

« Le Tribunal dit que les faits imputés aux prévenus, en les supposant vrais, ne peuvent les rendre passibles que d'une action civile, en conséquence, déclare l'action des sieurs Boigues et compagnie incompetentement formée et renvoie les prévenus. »

Appel par les sieurs Boigues et compagnie, et, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Thiottvarenne, leur avocat, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mayet-Genetry pour les intimés, arrêt qui confirme dans les termes suivants :

« Considérant que la demande tend à faire condamner à une amende, savoir : Bernicot, pour avoir quitté sans congé ou sans avoir averti à l'avance le chef des usines de Fourchambault, dans lesquelles il était employé comme lameneur, et Bourdillon pour avoir reçu cet ouvrier dans son établissement sans que ce dernier lui ait fait les justifications exigées par l'arrêt du Conseil de 1729 ; que dans cet arrêt deux dispositions sont à distinguer : 1<sup>o</sup> celle qui défend sous peine d'une amende de 300 livres, aux ouvriers des fourneaux et des forges d'abandonner le service desdits fourneaux lorsqu'ils sont en feu, à moins qu'ils n'aient été mis hors par les maîtres d'iceux ; 2<sup>o</sup> la disposition générale qui défend, sous peine d'une amende de 500 livres, à tous maîtres de forges, fonderies et fourneaux de recevoir chez eux aucuns ouvriers, à moins qu'ils ne justifient avoir averti leurs maîtres trois mois avant leur sortie ;

« Que la première de ces dispositions est spéciale et ne concerne que le propriétaire qui pouvait, alors que les ouvriers étaient rares et les procédés de fabrication plus compliqués, résulter pour le propriétaire de l'abandon d'un fourneau en fusion ; que l'on peut donc soutenir par des raisons plausibles que jusqu'à ce que cette disposition spéciale ait été explicitement abrogée, elle continue d'être obligatoire ; qu'il n'en est pas de même de la deuxième disposition qui, purement réglementaire de sa nature, s'appliquait à tous les cas ; que par cette dernière il n'était jamais permis à un maître de forges d'accueillir un ouvrier sortant d'une autre usine, s'il n'était muni d'un certificat prouvant qu'il avait averti son ancien maître trois mois à l'avance ;

« Mais qu'on ne peut méconnaître que les principes de la législation actuelle sur la matière ne sont plus les mêmes ; que c'est dans la loi du 22 germinal an XI et non ailleurs qu'il faut recourir pour trouver les règles qui régissent les relations des maîtres avec les ouvriers et des ouvriers avec les maîtres ; que cette loi embrasse dans sa généralité les ouvriers attachés à toutes les fabriques, manufactures et ateliers ; qu'il répugne d'admettre que le législateur, lorsqu'il s'est occupé d'un règlement général s'appliquant à tous les cas, ou il peut s'élever des collisions ou des contestations entre les ouvriers et les maîtres, ait eu l'intention de laisser les ouvriers attachés aux forges et fourneaux sous le régime d'une loi pénale justiciable d'une autre juridiction ; que si telle eût été son intention, il l'eût exprimée d'une manière formelle ; d'où il suit que soit la deuxième disposition de l'arrêt du Conseil de 1729, soit les lettres patentes du 2 janvier 1749, qui réglementaient les relations des ouvriers avec les maîtres ou chefs d'usines ou fabriques, ont été abrogées ;

« Considérant en fait que la citation donnée à Bernicot n'a pas pour objet d'obtenir une condamnation pour le cas prévu par la première disposition de l'arrêt du Conseil de 1729, et que la seconde disposition ne serait pas aujourd'hui applicable à Bourdillon ;

« La Cour, par ces motifs, dit bien jugé, mal appelé, etc. »

OBSERVATIONS. Par cette décision, la Cour de Bourges est revenue en grande partie sur la jurisprudence par elle adoptée dans ses arrêts Roa et Matheron, jurisprudence contre laquelle nous eûmes dans le temps devoir nous élever (1) ; mais, à notre avis, elle n'a pas encore fait assez, puisque reculant devant l'idée de l'abrogation complète de l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729, elle a cru devoir conserver un reste d'existence à un lambeau de cet ancien acte législatif, et proclamer que sa disposition première a échappé à l'abrogation dont elle reconnaît que le surplus a été frappé.

Nous ne saurions, quant à nous, admettre cette distinction dans les dispositions d'un acte que, par les raisons que nous en avons suffisamment déduites dans nos numéros du 3 janvier et 22 octobre 1838, nous considérons comme abrogé dans son entier.

L'arrêt nouveau qui proclame cette distinction, se motive sur ce que la disposition première de l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729, qui défend aux ouvriers l'abandon des forges pendant que le fourneau est en feu, serait spéciale et ne concernerait que l'ouvrier, tandis que celle portant défense aux maîtres de forges de recevoir chez eux aucuns ouvriers qu'ils ne justifient avoir averti leurs précédents maîtres trois mois avant leur sortie, serait purement réglementaire de sa nature et s'appliquerait à tous les cas.

Ce motif est-il concluant ? Nous ne le croyons pas. A notre avis,

(1) Voir ces arrêts et la critique que nous en avons faite dans nos numéros du 3 janvier et du 22 octobre 1838. Ils appliquaient, comme ayant encore force de loi, le premier, l'arrêt du conseil du 27 décembre 1729, le second, les lettres-patentes de 1749.

aucune des dispositions contenues dans l'arrêt du conseil dont il s'agit, ne mérite plus la qualification de spéciale que les autres ; aucune non plus ne nous semble plus purement réglementaire de sa nature ni plus susceptible de s'appliquer à tous les cas.

Celle qui défend aux maîtres de forges de prendre des ouvriers sans justification par ceux-ci de l'avertissement qu'ils ont dû donner à leurs précédents maîtres est spéciale au cas qu'elle prévoit, comme celle qui défend l'abandon des forges quand le fourneau est en feu est spéciale au cas pour lequel elle a été faite, et toutes les deux sont réglementaires en ce sens que leur promulgation avait pour but de régler ce qui concernait les forges et les relations des ouvriers avec les maîtres de ces établissements. A toutes les deux s'appliquent, ce nous semble, les motifs donnés par la Cour à l'appui de l'abrogation de la seconde, à savoir : « qu'on ne peut méconnaître que les principes de la législation actuelle sur la matière ne sont plus les mêmes, et que c'est dans la loi du 22 germinal an XI, et non ailleurs, qu'il faut recourir pour trouver les règles qui régissent les relations des maîtres avec les ouvriers et des ouvriers avec les maîtres ; que cette loi embrasse dans sa généralité les ouvriers attachés à toutes les fabriques, manufactures et ateliers, et qu'il répugne d'admettre que le législateur, lorsqu'il s'est occupé d'un règlement général s'appliquant à tous les cas où il peut s'élever des collisions entre les maîtres et les ouvriers, ait eu l'intention de laisser les ouvriers attachés aux forges et fourneaux sous le régime d'une loi pénale et justiciable d'une autre juridiction ; que si telle eût été son intention, il l'eût exprimée d'une manière formelle. »

Repoussant donc le moyen terme admis par la Cour de Bourges, nous pensons que l'arrêt du conseil de 1729 est indivisible et qu'il n'y a pas à le scinder pour en maintenir une partie en déclarant le surplus abrogé. Ou il existe encore dans toutes ses dispositions, ou il a complètement disparu dans le gouffre de l'abrogation, et c'est toujours ce dernier système qui nous paraît le seul conforme aux principes.

Aux arguments que nous avons déjà présentés nous ajouterons le suivant tiré d'une de ses trois dispositions. Cette disposition est ainsi conçue : « Sa Majesté fait défense à ceux desdits voituriers qui doivent de l'argent aux maîtres de forges, au service de qui ils sont, de vendre aucuns chevaux de leurs bandes sans en avoir la permission par écrit du maître, à peine de six mois de prison et de payer l'amende de 300 livres, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, de laquelle ils seront solidairement garants et responsables. »

Or, nous le demandons, comment aujourd'hui considérer encore comme non abrogée une loi qui contient une disposition semblable, une loi qui punit un homme de six mois de prison pour le fait d'avoir vendu des chevaux dont il est propriétaire, parce qu'il devra partie de l'argent avec lequel il a pu les acheter et qui, chose encore plus forte, punit d'une amende de 300 livres l'individu qui s'en sera rendu acquéreur.

Que l'on renonce donc à vouloir tirer de l'oubli dans lequel ils étaient si justement tombés, des monuments d'une législation que pouvaient peut-être justifier dans son temps l'état de faiblesse d'une industrie encore naissante, l'ignorance des vrais principes d'économie politique et une organisation sociale toute différente de celle d'aujourd'hui, mais qui ne sont plus en rapport ni avec les idées ni avec les mœurs actuelles.

Pourvoi a été formé par la maison Boigues, et la question va être soumise à l'appréciation de la Cour régulatrice.

#### LES OFFICIERS DE POLICE ET LE CURÉ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Londres, le 8 septembre 1839.

Une populeuse paroisse, aux portes des comtés de Suffolk et Essex, vient d'être le théâtre d'une affaire assez singulière. Son curé, le révérend M. C..., homme du monde, et jouissant d'un revenu annuel de 1,200 liv. sterl., avait, il y a quelque temps, laissé voir en lui des symptômes d'aliénation mentale tellement marqués que ses amis avaient jugé tout à la fois nécessaire et prudent de le priver de sa liberté. Le révérend parvint cependant à surprendre la vigilance de son gardien et à s'échapper de la maison de fous où il avait été particulièrement recommandé. Lorsqu'il fut de retour à sa cure, son premier soin fut de s'armer d'une paire de pistolets chargés et d'un stylet, et de se munir d'une certaine quantité d'un poison actif et violent. Ainsi préparé, il défia les autorités civiles, et fit connaître sa résolution de donner la mort au premier qui tenterait de nouveau de le priver de sa liberté.

Le dimanche suivant, armé de son stylet, qu'il avait placé dans la manche de son habit, et ayant le poison dans sa poche, il fit son apparition dans l'église, monta dans la chaire et se mit à prêcher, au grand étonnement de la congrégation. Après le service, il invita un certain nombre de personnes à venir prendre part à une espèce de collation qui devait avoir lieu dans le cimetière. Quarante individus se rendirent à cette invitation, bien que le lieu choisi leur parût fort étrange. On fuma et l'on but force eau-de-vie. Cependant les habitants les plus respectables de la paroisse s'étant scandalisés de cette conduite, les magistrats furent consultés pour savoir comment on apporterait fin à des actes si étranges. Divers plans furent proposés, mais on ne trouvait personne qui se sentit assez de résolution pour tenter l'arrestation du curé.

En effet, celui-ci avait si bien pris ses précautions, qu'il ne fallait pas même songer à une surprise. Il avait eu le soin de mettre un télescope à chaque fenêtre, de manière à pouvoir reconnaître non seulement ceux qui s'approchaient de la cure, mais encore qui-conque entrait dans la ville. Qu'il fût décidé à mettre à exécution sa menace contre le premier qui aurait essayé de s'emparer de sa personne, nul n'en doutait ; car rencontrant une fois le chef des constables, le curé lui avait posé le canon de son pistolet chargé sous le nez, et ne s'était retenu que parce que le constable, terrifié, lui avait donné l'assurance solennelle que non seulement il n'avait pas reçu l'ordre de l'arrêter, mais qu'il ne songerait jamais à une pareille tentative. Un autre constable, qui avait été l'objet des soupçons du révérend, ne s'en tira pas si heureusement. Il fut attaqué, reçut un coup de stylet, et ne put échapper à la mort qu'après bien des efforts.

Les autorités locales, montrant de la répugnance à affronter les dangers qui devaient accompagner l'arrestation, les magistrats résolurent de s'adresser à la police de Londres. Un officier de police, célèbre par son caractère déterminé et ses ressources dans les cas difficiles, fut dépêché pour décider sur le lieu même les mesures qui étaient à prendre. On demanda à l'officier si son intention était d'aller droit au curé et de se saisir de sa personne ; mais l'agent, repoussant ce moyen, répondit que le mieux était d'avoir recours à la ruse.

L'officier, d'accord avec un autre constable, devait s'assurer du révérend à l'issue du service divin. Il était convenu que l'officier de Londres se tiendrait d'un côté du porche, et le constable de l'autre, et que lorsque le curé se montrerait, tous les deux se jetteraient simultanément sur lui, et le garrotteraient. Un certain nombre de personnes s'était proposé pour fermer les portes de l'église et tenir enfermée la congrégation qui aurait pu croire, en voyant le curé ainsi traité, qu'il y avait conspiration et qu'il était d'urgence de courir à sa délivrance. Ce plan fut déjoué encore par le secours des télescopes du curé, car ayant observé l'arrivée de deux étrangers dans une espèce de tilbury, il s'était défilé d'eux, et avait refusé de prêcher ce même jour.

Il fut donc convenu qu'on prêterait un rendez-vous à la sacristie pour l'élection d'un aide prédicateur, et une large affiche fut apposée à la porte de l'église pour inviter les paroissiens à s'assembler un certain jour. Le curé, à l'aide de son télescope, avait aperçu l'affiche et envoyé son domestique pour en recueillir le contenu. Cette fois il donna dans le piège et signa son intention d'assister à l'élection.

Il arriva à l'heure fixée, ce qui était déjà quelque chose ; mais il s'agissait de se rendre maître de lui et de lui ôter la possibilité de se servir des armes terribles qu'il ne quittait jamais. L'officier de Londres prit sur lui de braver le danger. Il prépara une espèce de lettre qu'il annonça avoir à remettre au révérend. Le curé, sans méfiance, le fit venir, et c'est au moment où il prenait lecture de ce billet que l'officier se précipitant sur lui le renversa et rendit toute résistance impossible. La poche de son gilet contenait le poison, et le stylet était dans la manche de son habit. Il avait laissé ses pistolets chez lui. Des médecins furent appelés pour avoir un entretien avec le révérend, mais ne trouvant dans ses discours aucun signe d'aliénation mentale, ils refusèrent de donner l'attestation qu'on attendait d'eux. Dans leur sagesse, cependant, les magistrats, après une courte délibération, exigèrent du révérend de fortes garanties pour répondre de ses faits ; mais à défaut de ces garanties, il a dû garder prison.

### CHRONIQUE.

#### DEPARTEMENTS.

— LE MANS, 15 septembre. — Nous avons annoncé que des troubles avaient éclaté dans le département de la Sarthe, à l'occasion du transport des grains. Voici quelques détails sur ces désordres qui ont eu un certain caractère de gravité :

La circulation des grains a été violemment entravée sur la route du Mans à Chartres. Les voitures de blé expédiées vers Paris, ont été arrêtées au bourg de Conneré et à La Ferté-Bernard, le 14.

Le préfet et le procureur du Roi se sont transportés sur les lieux accompagnés d'un détachement de cavalerie, et sont parvenus à faire diriger les chargemens vers leur destination. Mais le lendemain 15, sur la même route, toutes les voitures ont été violemment forcées de rétrograder jusqu'au Mans, où la population a forcé tous les charretiers arrivant des différens côtés de décharger les grains et de les déposer sous la halle.

Un agent comptable des subsistances a été menacé et poursuivi. M. le procureur du Roi, en voulant le protéger, a été atteint par des pierres que lançaient les révoltés. On a tenté d'établir des barricades sur le pont Napoléon ; mais la troupe s'y est opposée avec vigueur. Un pauvre soldat a été assommé à coups de bâton par le peuple.

Enfin, force est restée à l'autorité. Des troupes sont en marche pour renforcer la garnison du Mans.

On a arrêté environ trente perturbateurs.

Une instruction judiciaire est commencée.

— TOURS, 14 septembre. — Depuis sa condamnation, Romain a repris son état habituel de tranquillité et d'insouciance ; aujourd'hui il travaille paisiblement. On lui a mis les fers aux pieds pour prévenir de sa part toute tentative de suicide ; la chemise de force n'a pas été jugée nécessaire. Lorsqu'on lui mit les fers, il se contenta de dire : « C'est inutile, allez ; je ne ferai pas plus de mal qu'auparavant. » Néanmoins il est gardé et surveillé de nuit et de jour.

Le jour même de sa condamnation et avant l'arrêt, il avait fait tomber, en le prenant par la jambe, Diguët, condamné peu de jours avant pour empoisonnement ; ils étaient seuls dans la même cour. Diguët éprouva une assez forte contusion à l'épaule. Comme on faisait des reproches à Romain sur cet acte de méchanceté : « Ce n'est pas moi, répondit-il. » On lui fit remarquer que ce ne pouvait être que lui, puisqu'il était seul avec Diguët. « Ce n'est pas moi, répondit-il de nouveau ; d'ailleurs, vous n'en savez rien, il n'y avait pas de témoins. »

— TROYES, 16 septembre. — Nous avons, dans un de nos derniers numéros, rendu compte des démêlés de M. Frédéric-Lemaître avec le directeur du théâtre et la Faculté ; il paraît que la ville de Troyes est fatale à cet artiste, car samedi on a appelé à la justice de paix, par devant M. Pincemaille, une cause contre MM. Frédéric-Lemaître et Vizontini. M. Chanlin réclamait le prix de sept bouteilles de Bordeaux ; une bue chez lui par M. Vizontini et six portées par ses ordres à l'hôtel du Mulet. Il exposait qu'une heure avant la fameuse représentation interrompue par suite de l'indisposition de M. Frédéric-Lemaître, M. Vizontini était venu chez lui boire une bouteille de ce vin, en avait demandé plusieurs autres de divers prix, qu'il avait envoyé chercher ; que le lendemain ces bouteilles lui avaient été renvoyées, que n'ayant pas cru devoir les reprendre, il les avait fait porter de nouveau à l'hôtel du Mulet, et qu'après en avoir dégusté quelques-unes, M. Vizontini avait renvoyé de nouveau le panier au bout de plusieurs jours, disant que le vin n'était pas potable, etc. Après une défense présentée avec beaucoup d'esprit et un imperturbable aplomb par M. Vizontini, qui s'est surtout attaché à écarter de l'affaire M. Frédéric-Lemaître, en déclarant que le vin était pour lui, Vizontini, pour lui seul, M. le juge de paix a condamné ce dernier à payer à M. Chanlin la somme de 22 fr. 50 c., prix de cinq bouteilles sur sept ; dit que M. Chanlin reprendra les deux autres bouteilles, et renvoyé les parties dépens compris.

#### PARIS, 17 SEPTEMBRE.

— Le procès-verbal de carence fait, en vertu d'un jugement par défaut, au domicile et en parlant à la personne du débiteur, est un acte d'exécution qui rend non recevable l'opposition au jugement par défaut (article 159 du Code de procédure civile). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, audience du 17 septembre, présidence de M. Leroy. (Plaidans, M<sup>e</sup> Locard et De-touche, agréés.)



Même audience. La caution non solidaire d'un commerçant ne peut être traduite devant le Tribunal de commerce. L'article 59 du Code de procédure qui permet, lorsqu'il y a deux défendeurs, d'assigner devant le Tribunal de l'un d'eux, est inapplicable à ce cas. (Plaidans : M<sup>rs</sup> Martinet et Detouche.)

Au mois de juin 1837, Mazet, qui venait de sortir du 49<sup>e</sup> régiment de ligne, où il avait été fourrier, se présenta chez M. Dreyfus, négociant à Paris, pour lui proposer de prendre un billet de 250 francs, souscrit par un sieur Jacquet, huissier à Rochemaure (Ardèche), à l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 1838. Mazet lui montra et lui remit une lettre signée Jacquet, datée de Rochemaure et timbrée de Montélimar, le 28 mai 1837. C'était la lettre d'envoi de ce billet.

M. Dreyfus consentit à le prendre et en compta la valeur. Mais, à l'échéance, M. Jacquet déclara que le billet et la lettre missive étaient faux, ajoutant d'ailleurs d'assez mauvais renseignements sur Mazet, son beau-frère.

Une instruction fut requise, et, après des recherches longtemps infructueuses pour découvrir Mazet, on apprit qu'il était employé à l'hospice des aliénés d'Aix, et on l'arrêta.

L'accusé n'a pas cherché à nier les faits qui lui étaient imputés; il a avoué que le billet était faux et avait été fabriqué par lui. Quant à la lettre, il a déclaré l'avoir fait écrire par un de ses camarades, mais y avoir apposé lui-même la fausse signature Jacquet, et en avoir écrit l'adresse.

Mazet cherche à s'excuser en invoquant l'état de misère dans lequel il se trouvait alors, et l'espérance qu'il avait de voir son beau-frère acquitter le billet présenté à M. Dreyfus.

M<sup>re</sup> Payot a présenté la défense de l'accusé, qui, déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, a été condamné à trois années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

Il est un genre de vol qui se renouvelle souvent à Paris, et toujours avec une impunité qui tend à en rendre les exemples encore plus fréquents. Cette impunité tient à ce qu'il est assez difficile de prendre les voleurs en flagrant délit, et à ce que les personnes volées craignent en allant chez M. le juge d'instruction et au Tribunal, de perdre plus de temps que n'en méritent les objets qu'on leur a soustraits.

Ces vols sont ceux dont sont journellement victimes les propriétaires de cabinets de lecture. Ils sont sans cesse obligés, pour satisfaire leurs pratiques, de racheter fort cher les livres qu'on leur dérobe, et dont on ne retire qu'un prix fort mince.

Un voleur de ce genre était traduit devant la 7<sup>e</sup> chambre par la dame Thulot, qui, fatiguée des nombreuses soustractions commises à son préjudice, s'est déterminée à porter plainte.

Le prévenu est un homme qui paraît distingué et qui s'exprime avec beaucoup de facilité. Il déclare se nommer Labedant et être ancien employé.

« Depuis longtemps, dit la plaignante, je m'apercevais qu'il me manquait chaque jour un et quelquefois deux ou trois ouvrages. En réfléchissant à ces soustractions, je pensai qu'elles ne pouvaient être commises que par un monsieur qui venait tous les matins lire les journaux dès l'ouverture de la boutique, et qui restait seul, forcée que j'étais de m'occuper de ma toilette et des soins de mon ménage. Vouant éclaircir mes doutes, je fis un trou à la cloison qui sépare ma boutique de ma chambre à coucher, et lorsque mon habitué entra je me mis aux aguets. Il commença par prendre un journal, et tout en faisant semblant de le lire, il regardait de côté et d'autre pour bien s'assurer qu'il ne pouvait pas être aperçu. Tout à coup, je le vis s'approcher d'un rayon et prendre deux volumes, qu'il mit dans ses poches; puis deux autres qu'il cacha sous sa redingote. Je sortis sur-le-champ par une porte de derrière pour envoyer chercher la garde, et je rentrai dans la boutique dans la crainte que mon homme s'en allât. Dès qu'il me vit, il vint à moi comme à l'ordinaire et me dit en souriant : « Comme vous êtes matinale aujourd'hui, Madame. » Je soutins la conversation pour l'empêcher de sortir, et lorsque la garde arriva je le fis arrêter et fouiller, il avait sur lui deux ouvrages en deux volumes chacun.

M. le président : Vous reconnaissez bien le prévenu, ici présent, comme l'homme qui vous a volé, et qui allait chez vous tous les matins?

La plaignante : Parfaitement... je suis sûre que c'est lui qui m'a pris tous les livres qui me manquent.

M. le président : Combien vous a-t-on ainsi pris de livres?

La plaignante : Vingt-cinq ou trente ouvrages, et des meilleurs... c'est à dire de ceux qu'on demande le plus...

Le sieur Février, tenant aussi un cabinet de lecture, et chez lequel plusieurs ouvrages ont été également soustraits, est appelé comme témoin. Il déclare ne pas reconnaître la figure du prévenu. On lui montre les livres saisis chez le sieur Labedant, et il n'en reconnaît pas un pour lui appartenir.

Le sieur Labedant ne peut nier qu'il ait pris les livres, puisqu'on en a trouvé sur lui et chez lui; mais il n'en persiste pas moins à affirmer qu'il est innocent de toute espèce de vol.

M. le président : Pourquoi priez-vous ainsi ces livres en cachette et au moment où vous étiez seul dans la boutique?

Labedant : J'aime beaucoup la lecture... C'est pour moi une distraction aux chagrins et aux malheurs qui ont abreuvé ma vie... Mais vous savez, Messieurs les juges, que pour obtenir la permission d'emporter un ouvrage d'un cabinet de lecture, il faut déposer cinq francs en nantissement... Eh! bien... je ne rougis pas de le dire, la plupart du temps j'aurais été fort embarrassé d'effectuer le dépôt, et je prenais les livres clandestinement pour éviter de donner un gage... Mais je les rapportais quand je les avais lus. J'en avais déjà rapporté beaucoup que j'avais pris de cette manière, et j'aurais remis de même dans leurs rayons ceux que l'on a saisis chez moi.

Cette défense, tout ingénieuse qu'elle fût, n'a eu aucun pouvoir sur l'esprit du Tribunal, qui a condamné le sieur Labedant à quatre mois de prison.

Dodophe est sur la sellette pour avoir trop aimé les abricots. Sa contenance tranquille semble indiquer que sa conscience n'est pas incessamment bourrelée de remords, et sa jovialité fort expansive donne même à entendre qu'il a mis un ferme espoir dans la bonté de sa cause.

On appelle le jardinier plaignant; personne ne répond; la sérénité de Dodophe redouble.

M. le président : Vous avez donc volé des abricots?

Dodophe : Le fait est que j'en ai mangé.

M. le président : C'est un vol par gourmandise.

Dodophe : Eh! eh! gourmandise; il n'y avait pourtant pas de quoi; ils étaient trop verts.

M. le président : Pourquoi donc les prendre?

Dodophe : Faites excuse, ils étaient par terre.

M. le président : Je crois bien, si vous les avez fait tomber.

Dodophe : Oh! ce jour-là il faisait grand vent.

M. le président : Le vent souffle bien à point.

Dodophe : Vous savez pourtant qu'il y a eu des oragans terribles cette année.

M. le président : Il vaudrait bien mieux dire la vérité :

Dodophe : La voilà, pourtant. C'est qu'ils étaient par terre, et qu'il n'y avait qu'à se baisser et en prendre. Au surplus, vous voyez bien que tout le monde est content, puisque personne ne se plaint.

M. le président : Avez-vous déjà été repris de justice?

Dodophe : Trois fois environ; mais toujours à peu près pour la même chose.

M. le président : Au moins vous avez de la franchise.

Dodophe : Vous voyez bien que je ne mens pas.

Le Tribunal, ne considérant pas les faits suffisamment établis, renvoie Dodophe des fins de la plainte, et lui recommande de ne plus être gourmand à l'avenir.

Dodophe : Pourvu surtout qu'il ne fasse pas trop de vent.

Un marchand de vins, le sieur N..., s'apercevait depuis quelque temps d'un changement des plus singuliers dans le caractère et les manières de sa jeune épouse, jusque-là la meilleure et la plus simple des femmes et qui, tout à coup, comme si son cerveau eût été subitement troublé par des idées de fortune, d'orgueil et de grandeur, avait témoigné se déplaire dans son intérieur, et n'avait plus adressé à son mari que des paroles hautaines, des rebufades, allant même jusqu'à le menacer de l'abandonner, et de fuir une condition pour laquelle, disait-elle, elle n'était pas faite.

Quelle était la cause de ce changement? c'est ce que cherchait vainement à deviner l'honnête marchand de vins, lorsqu'un jour un tête-à-tête dont, caché dans un arrière-cabinet, il ne perdit pas un mot, est venu l'éclairer comme une illumination subite sur la manie des grandeurs qui s'était subitement emparée de sa jeune épouse, et qui lui valait d'être si rudement traité au mépris des prescriptions du Code conjugal.

Dans l'arrière-boutique, un homme de trente-cinq à trente-six ans, à la taille bien prise, à la tournure élégante, au langage facile, tirait les cartes à la dame N... et, comme on le pense, ne se faisait faute de lui prédire une carrière toute de plaisirs, de richesses et d'adorations. La dame N..., crédule et enivrée d'espérance, rémunérait largement les heureuses prédictions du nécromancien, et celui-ci s'apprêtait à se retirer, lorsque le mari, paraissant tout-à-coup, le saisit vigoureusement et le conduisit chez le commissaire de police, qui, après interrogatoire préalable, a envoyé cet individu, nommé Charles L..., et qui se dit artiste dramatique, à la préfecture, sous la prévention d'escroquerie à l'aide de manœuvres frauduleuses. Comment le cartomancien n'avait-il pas lu sa mésaventure dans le grand jeu?

Le malheureux clerc de M. Berruyer, Eugène Bonnard, dont nous annonçons hier les blessures et l'état presque désespéré, éprouve aujourd'hui quelque mieux, et les habiles docteurs aux soins desquels il est confié à la clinique de l'Ecole de médecine conçoivent l'espérance de le sauver si aucun nouvel accident ne se déclare. Auguste Goureau, encore provisoirement détenu au dépôt, témoigne la plus profonde douleur, et s'informe à chaque instant de l'état où se trouve son ancien camarade. Sur sa déclaration qu'en prenant la fuite il avait jeté son couteau poignard dans la rivière, à l'angle que forment le quai des Augustins et le pont Saint-Michel, des recherches ont été faites durant tout le jour en cet endroit, mais ni les mariniers ni les plongeurs, bien que l'eau ne soit là ni forte ni élevée, n'ont pu parvenir à le retrouver.

La fête de Saint-Cloud, par une de ces traditions qui, comme le langage et les souvenirs du royaume d'Argot, semblent s'être perpétués parmi les voleurs depuis les célèbres foires du Landit et de Saint-Lazare, est encore le rendez-vous de tout ce que les cours des miracles de nos jours comptent d'adroits filous, d'émérites industriels à la tire ou à la détourne. Aussi chaque année les agens envoyés à cette fête si nombreuse et si populaire font-ils ample râteau de flagrants délits et préparent-ils ainsi des labours pour les chambres de la police correctionnelle quand vient le retour de leurs vacances.

Avant-hier dimanche et hier lundi, une dizaine de petits voleurs ont ainsi été arrêtés en quelque sorte la main dans le sac, mais sans que leur capture présentât aucune circonstance digne d'attention; un seul, jeune élève tambour au 8<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, ne s'est laissé appréhender au corps qu'avec une extrême difficulté.

Deux de ces paysannes cossues que l'on ne rencontre qu'aux alentours de Paris, les dames Bloune, du village de Chaville, et Chable, domiciliée à Sèvres, s'étaient arrêtées à regarder la parade devant la tente de ces hercules du Nord, nés au faubourg St-Marceau, que l'on rencontre à toutes les fêtes : on en était à l'annonce des exercices, et comme enseigné et par avant-goût, les alcides, vêtus seulement du maillot couleur de chair, se posaient fièrement sur leurs tréteaux; l'attention des deux femmes était concentrée tout entière sur ces larges poitrines et ces bras musclés, lorsqu'un agent, s'approchant d'elles, les avertit qu'elles venaient d'être volées : elles se fouillèrent et reconurent en effet qu'on leur avait à l'une et à l'autre enlevé l'argent imprudemment déposé dans les poches béantes de leurs tabliers.

Au même moment un autre agent saisissait au collet galonné de son uniforme le voleur, âgé de quatorze à quinze ans, élève tambour, comme nous l'avons dit, au 8<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère. Il n'y avait pas moyen de nier le vol; les agens qui l'avaient observé faisant déjà plusieurs tentatives infructueuses, l'avaient positivement vu commettre le vol dont d'ailleurs les preuves sonnantes étaient trouvées en sa possession. Le jeune tambour, cependant, tenta de donner le change à la foule au milieu de laquelle s'opérait son arrestation, et voyant approcher des soldats les appela à son secours en criant que des bourgeois exerçaient sur lui de mauvais traitemens.

A la vue de l'uniforme, et ignorans qu'ils étaient de ce dont il s'agissait, les soldats se mettaient en devoir de délivrer le jeune tambour, lorsqu'on parvint, non sans peine, à leur faire comprendre qu'il s'agissait seulement d'un vol. Conduit au poste du château, et dans la journée même envoyé à la préfecture de police, le jeune tambour, nommé Louis Pruneau, a été mis à la disposition de l'autorité militaire.

Parmi les nombreuses catégories de l'art de s'approprier le bien d'autrui, le vol à la détourne est le plus fréquent; aussi les détaillans de Paris ont-ils l'habitude d'exercer une surveillance exacte sur les marchandises exposées à leur devanture comme un attrait pour les acheteurs, mais en même temps aussi comme une proie facile servant incessamment d'appât aux voleurs. Le sieur Forget, fabricant de broseries rue de Bretagne, 40, convaincu de cette vérité que l'on n'est jamais mieux gardé que par soi-même, veillait hier de l'œil sur son étalage, lorsqu'il vit un jeune homme de dix-huit ans environ enlever successivement

une douzaine de broches qu'il cacha exactement sous sa blouse en se disposant à se sauver dans la direction des boulevards. Le sieur Forget, qui, par bonheur, est alerte autant que vigilant, ne lui en donna pas toutefois le temps, et, le saisissant d'une main vigoureuse, le conduisit au poste du Temple, où, nanti encore des objets soustraits, il se vit contraint d'avouer son vol.

## VARIÉTÉS.

### ALGÉRIE.

#### LOIS, MŒURS ET HABITUDES DES INDIGÈNES.

L'importance croissante de nos établissemens dans l'Algérie fera lire avec intérêt quelques détails sur les lois et les mœurs des races arabes et musulmanes qui composent en grande partie la population de l'ancienne régence.

Les renseignemens que nous publions ont surtout pour but de faire connaître l'état des personnes, la famille et la propriété, tels que les a constitués la loi musulmane.

En observant les dissemblances nombreuses et profondes qui existent entre l'organisation que nous trouvons établie et les idées généralement admises parmi nous, on comprendra sans peine que de telles lois, confondues avec les habitudes privées ou les mœurs publiques, et avec la religion, ne se plient pas en un jour à des formes nouvelles, et que, si elles ne se modifient pas d'elles-mêmes par l'insensible action du temps et surtout par la puissance de l'exemple, il serait imprudent de songer à les briser.

#### DES PERSONNES, SELON LA LOI MUSULMANE.

§ 1<sup>er</sup>. *Notions préliminaires.* — Difficulté de constater les naissances, mariages et décès.

Si l'on suit attentivement la marche et les développemens de la législation musulmane, depuis son origine et dans ses textes les plus authentiques et les plus précis, on trouve qu'elle a, partout et toujours, tendu à établir, en ce qui concerne les personnes, une distinction fondamentale que rien ne peut modifier, sans porter atteinte à la constitution de la religion et aux bases même de l'Islamisme. On entend ici parler de la séparation de l'espèce humaine en deux classes, les musulmans et les incrédules. Cette division et la guerre éternelle qu'elle consacre, la langue juridique des Arabes l'exprime nettement et sans détour, en mettant perpétuellement en regard de la terre des croyans, *belad el islam*, la terre des mécréans, ce qu'elle appelle énergiquement le *dar el harb*, la maison de la guerre. Chez les auteurs arabes, particulièrement chez tous ceux qui traitent de jurisprudence et de théologie, cette idée se retrouve partout. L'étranger, ils l'appellent *harbi*, l'ennemi; c'est l'homme que, par la volonté de Dieu, il faut, à tout prix et par tous les moyens, combattre et convertir.

L'inflexibilité de cet anathème légalement prononcé contre l'infidèle se produit et se retrouve partout, dans le fait comme dans le droit, dans les lois sur les personnes comme dans celles qui régissent les propriétés.

Le droit que l'étranger incrédule et conquis a de vivre en terre musulmane, il ne le possède qu'en vertu de la tolérance et de l'autorisation toujours présumée du vainqueur. A la suite de la conquête, le signe permanent en subsiste dans le tribut dont il reste éternellement grevé, lui et sa race. Le paiement du *kharaïj* ou *djezia* (capitation), n'est en effet que le rachat de la personne imposé dès l'origine aux infidèles vaincus.

Cette nécessité du rachat ne s'est pas bornée à la personne : elle s'est étendue à la propriété; de là le *kharaïj aradi* ou impôt territorial assis sur les terres qui appartenant originairement aux infidèles, soit que ces terres appartiennent aujourd'hui à des sujets tributaires (*demmi*) ou à des musulmans. Dans la rigueur de la loi, l'Iman, maître de la terre et de ses productions, pouvait dépouiller le vaincu. Si parfois il a bien voulu se départir de son droit d'universelle propriété, la taxe du moins est restée attachée à la terre comme un double témoignage du droit de l'Iman et de sa magnanimité.

A côté de la séparation éternelle du musulman et de l'incrédule, Mohammed a placé l'égalité devant la loi de tous les musulmans libres. Le prophète, faisant allusion à l'égalité des membres de la grande nation qu'il allait créer, les comparait aux dents égales d'un peigne. Aussi, en principe, l'égalité n'a jamais cessé d'exister dans la loi musulmane, l'égalité sous un seul maître et sous une seule loi. D'un bout à l'autre de l'empire arabe, c'est-à-dire, des bords de la mer Rouge aux limites de la Chine et aux bords de la mer Noire, et depuis les confins de l'Abyssinie jusqu'au détroit de Gibraltar, la loi arabe est une et dérive soit de la parole de Dieu recueillie par Mohammed, soit de l'imitation des actes du Prophète et de ses prescriptions verbales. Aujourd'hui même encore, sur tous les points fondamentaux de la jurisprudence, les préceptes et les autorités en vertu desquels sont jugées les contestations entre musulmans sont les mêmes (sauf la différence des sectes qui est indépendante des pays et peu notable en soi) en Europe, en Asie, en Afrique. En vain citerait-on quelques différences insignifiantes de quelques faits particuliers; la continuité de la tradition et l'unité de la jurisprudence sont en thèse générale deux faits irrécusables.

Il est résulté de cette puissante unité de la loi et malgré la séparation violente qui s'est faite des diverses parties du vaste empire fondé par Mohammed et ses premiers successeurs, que, jusqu'à ces derniers temps, le *belad el islam*, le pays de l'Islamisme, a constitué aux yeux des musulmans une sorte de patrie commune dans laquelle toute une partie de nos lois concernant le droit des personnes, et notamment les dispositions qui régissent le droit de cité, la naturalisation, etc., eût été complètement inutile. En effet, dans toutes ces contrées, le musulman retrouve, avec une loi presque identique, la communauté de croyances et d'habitudes, une langue peu différente de la sienne et des compatriotes égaux en droit. Quant au pays étranger, au pays des chrétiens, à la maison de la guerre, il n'y va que pour commercer passagèrement.

On conçoit donc que la loi musulmane ait omis de rien prescrire relativement à la manière dont se constatent et s'établissent les droits et les devoirs du citoyen. Il paraît plus difficile d'imaginer qu'elle ait négligé d'établir les moyens propres à constater l'état civil des individus, leur naissance et leur mort, moyens qui, seuls dans nombre de cas, semblent pouvoir fixer les droits de chacun. Cette omission est grave et pourtant réelle. Non-seulement la loi n'a rien prévu à cet égard; mais il existe chez tout homme de race musulmane une invincible répugnance, en partie fondée sur des scrupules religieux, à fournir les éléments propres à suppléer à cette lacune de la loi. Tout ce qui se rattache à l'in-



Vestigation de l'intérieur, à la reproduction hors du foyer domestique, du nom de la femme et des détails de son existence, leur semble une folie et presque un sacrilège.

Cette absence de moyens de constater l'état civil est une des causes qui ont le plus contribué à multiplier l'appel au témoignage individuel, dont l'abus, dans tous les pays de croyance musulmane, est pourtant si fréquent et si scandaleux.

On a dit, on a même imprimé, qu'à défaut d'actes, la naissance s'établissait par la circoncision. C'est une erreur très grave : il suffit, pour s'en convaincre, de réfléchir que, presque nulle part et à Alger même, la circoncision n'a lieu avant l'âge de sept ans.

L'exposition et les prières publiques ne prouvent pas non plus légalement la mort. Comment prouverait-on la mort de ceux à qui manquent les derniers devoirs ?

Ce qui complique encore aux yeux de nos administrations la difficulté qui existe à établir l'identité ou la non-identité des individus musulmans, c'est la rencontre presque continuelle des mêmes noms portés par des personnes différentes.

Les noms de femmes : Fatma, Aïcha, Zohra, Baïa, Gueltoum, Gousem, Rouza, Néfisa, etc.

Noms de nègres : Salem, Mbarek, Mésaoud ; négresses : Mordjana, Mbarka, etc.

Noms juifs : Murtckhay (Mardochée), Cheloum (Salomon), Rahil (Rachel). Les femmes comme les hommes joignent à leur nom celui de leur mère, Zohra bent Néfisa, etc.

L'imposition du nom propre de l'individu chez les musulmans a lieu d'ordinaire dans les quarante premiers jours de la naissance ; le choix est fait communément par le père et la mère qui s'entendent quelquefois à cet égard avec l'imam de la mosquée.

de l'izen (annonce des heures canoniques par le muezzin), et à l'oreille gauche la formule de l'ikamet (invitation à se lever pour la prière dans la mosquée), et il ajoute N. sera ton nom.

Le mariage est plus facile à prouver : à défaut d'actes établissant l'union elle-même, existe l'acte où sont stipulées les conventions relatives à la dot (saday) sans laquelle il n'existe point de mariage ; on verra dans une notice ultérieure quelles sont les clauses qui entrent le plus habituellement dans cet acte.

Le divorce est ordinairement l'objet d'un acte spécial qui dispense par conséquent de tout autre signe de notoriété.

Depuis l'entrée des Français à Alger, on a essayé à plusieurs reprises de prendre des mesures pour assurer la constatation des décès. Ces mesures auraient pour résultat 1° d'établir l'ordre dans l'état civil, 2° de prévenir le danger des inhumations trop promptes.

L'institution du bit-el-mal que nous venons de nommer peut, mieux que tout autre, amener au résultat désiré. D'après les statuts de cette administration, le bit-el-madji, son cadî, ou l'un des employés doit se transporter au domicile des défunts, pour constater le nombre des héritiers ou la nature de leurs droits.

Après avoir indiqué les seuls modes de constatation de la naissance, du mariage et de la mort d'après les lois et les coutumes musulmanes, on va rechercher ce qui chez elles pourrait se rattacher, soit par des rapports de ressemblance ou de dissemblance, aux questions que nous appelons questions de domicile et d'absence, nous parlerons aussi des étrangers placés dans la classe particulière de mustémîns.

Le domicile, dans les idées arabes, paraît se confondre complètement avec le lieu du séjour. Dans l'usage, l'individu que ses affaires ou sa simple volonté appellent à une absence momentanée constitue expressément un oukil ou représentant chargé d'agir en son nom, comme il le ferait lui-même : la procuration donnée dans ce cas est ou générale ou spéciale.

Quelle que fût la rigueur primitive de la séparation prononcée

par la loi mahométane entre les musulmans et les infidèles, elle s'est départie en certains cas de sa sévérité outrée. Le besoin d'obtenir des pays étrangers des concessions réciproques, lui en a fait d'ailleurs une obligation. Tel est le motif qui a donné lieu à l'établissement de droits particuliers en faveur de cette classe d'étrangers auxquels les lois donnent le nom de mustémîns, et qui sont en quelque sorte domiciliés en pays musulman par suite d'une autorisation expresse du souverain ou de ses représentants.

Par suite de la concession faite de l'imam aux sujets étrangers, la loi musulmane revendique pour les siens des droits pareils en pays infidèle : elle les place sous la sauvegarde publique du gouvernement étranger, et à ce titre leur donne également le titre de mustémîns. Ce n'est point ici le lieu d'examiner la condition particulière où, par suite de conventions récentes, pourraient légalement se trouver placés, soit des musulmans en certains pays étrangers, soit les sujets de ces pays étrangers en pays musulman.

Quelques questions d'état d'un nouveau genre se présenteront nécessairement à Alger par suite du mélange de deux religions et de deux nationalités profondément diverses et antipathiques. Elles seront résolues par la loi française et ne pourront l'être autrement. M. Pédro Karsenstein, consul de Danemarck, étant mort en 1837, après s'être fait musulman depuis deux années, et sa conversion ayant été bien établie, d'abord par sa circoncision et ensuite par sa déclaration expresse en mourant, le bit-el-mal voutut intervenir dans sa succession.

Il nous reste à parler de l'absent, appelé par les lois arabes mefkoud, disparu. Pour qu'un individu soit déclaré en état d'absence, il faut qu'on ignore le lieu de son séjour et s'il est vivant ou mort. Dans ce cas, le cadî prépose un individu chargé de veiller à la garde des biens de l'absent, d'acquiescer ses obligations, de faire une pension (nafaka) à sa femme et à ses enfants.

(Dans un prochain article, nous dirons ce que sont, suivant les lois musulmanes, le mariage, la paternité et la filiation.)

ASSURANCES SUR LA VIE. Placements en viager. Cie de L'UNION, place de la Bourse, 10. GARANTIE : 16 millions de francs.

Adjudications en justice. Le dimanche 22 septembre 1839, à midi. Sur la place de la commune de Charenton. Consistant en tables, chaises, buffet, ustensiles de cuisine, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.) ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

BANDAGES A PRESSION continue HERNIES. 50, rue Neuve-des-Petits-Champs. AU BAZAR CHIRURGICAL.

Avis divers. MM. les actionnaires de l'entreprise générale de terrassements, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer à l'assemblée du 14 de ce mois, sont de nouveau invités par les gérants à se réunir en assemblée générale au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis, le samedi 28 septembre 1839.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 18 septembre. Heures. Liard, ancien md de nouveautés, clôture. 10 Hoyer, menuisier, id. 10 Anthoni et femme, entr. de char-

POIS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL POUR CAUTERIES. Faubourg Montmartre, 78.

Librairie. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Du 1<sup>er</sup> novembre 1837 au 1<sup>er</sup> novembre 1838, Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 60 c. par la poste.

BOURSE DU 17 SEPTEMBRE. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. 5 0/0 comptant... 110 75 110 75 110 70 110 65